

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332 SUPER PUMA (Tous Types)

Décompte des cycles de vol
Personnalisation des références - Limitations de durée de vie -

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE SUPER PUMA AS 332 C, L et L-1.

I - Utilisation de type débardage, pour toutes versions :

Dans le but d'améliorer les conditions de suivi de l'utilisation des ensembles et éléments, les mesures suivantes sont rendues impératives dans le cas d'utilisation de type débardage sans pénaliser les autres types d'opérations.

- A/ - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, il devra impérativement être tenu un décompte précis du nombre de cycles effectués, en procédant conformément aux prescriptions des documents AEROSPATIALE "Programme recommandé d'entretien" (PRE), Section 5.99, "Limitations de Navigabilité", Révision 15 (modèles AS 332 L et L-1) et Révision 17 (modèle AS 332 C) ou révisions ultérieures approuvées.

Comme prescrit également par les documents ci-dessus, les ensembles et éléments qui y figurent devront faire l'objet d'une personnalisation de leur référence en fonction de leur affectation à un modèle donné (332 C, L, L-1) correspondant à leur première utilisation et les restrictions éventuelles relatives à leur mixabilité devront être respectées.

.../...

Date : 5/10/88

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332
SUPER PUMA (Tous Types)

Réf. : 88-097-034(B)R2

B/ - Pour les appareils impliqués dans une utilisation conduisant à de nombreuses variations de couple, selon la définition du paragraphe 1-2-2 page 3 du chapitre 5.99 du PRE, les pièces suivantes sont interdites de montage et devront être déposées conformément aux instructions du paragraphe 1 C du Service Bulletin n° 01-23.

moyeu rotor principal		
arbre rotor	330A31-1222-05,06,08,09 330A31-1222-10,11,12,13	9400 Cycles 9400 Cycles
entretoise de mât rotor principal	332A31-1003-20 332A31-1003-23	1550 Heures 1550 Heures
réducteur épicycloïdal		
porte satellite - 2ème étage	332A32-2130-22,23,28,29 332A32-2130-36,37 332A32-2133-20 332A32-2134-20	4000 Cycles 10000 Cycles 4000 Cycles 8400 Cycles
ensemble soudé porte-satellite 1er étage	332A32-2140-10,14	32000 Cycles
planétaire 2ème étage	332A32-2140-11,12	32000 Cycles
bâti mécanique		
platine assouplie	330A38-0100-29,33	4000 Cycles durée de vie applicable à condition de vérifier (absence de criques), toutes les 10 heures à partir de 2000 cycles, les lames dans les zones de fixation sur structure appareil selon CT 63-30-00-601

./...

C/ - Pour ces mêmes appareils, les réductions de durée de vie en cycles suivantes sont applicables :

liaison GTM/BTP		
arbre d'accouplement BENDIX	704A33-621-001,003,004,005	12000 Cycles (P)
module principal		
arbre couplemètre	332A32-2186-00	49500 Cycles
pignon réducteur	332A32-2145-23,24	49500 Cycles
réducteur épicycloïdal		
ensemble soudé porte- satellite 1° étage	332A32-2140-15,16,17,18 332A32-2141-00	40000 Cycles 33000 Cycles
planétaire 2ème étage	332A32-2610-00	25000 Cycles

NOTA : Toute pièce ou ensemble ayant dépassé son temps limite de vie à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne est à remplacer dans les 100 prochaines heures de vol.

II - Utilisation de type autre que débardage :

A/ - Pour la version AS 332 C, la platine assouplie réf. 330.A.38.0100.29 ou 33 :

- a) - a sa durée de vie réduite à 1000 heures ; toute platine ayant accumulé plus de 900 heures à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne doit être retirée du service dans les 100 heures.
- b) - doit être inspectée avant d'atteindre 500 heures, puis à des intervalles ne dépassant pas 40 heures. Chaque inspection doit être effectuée en suivant les directives de la CT 63-30-00-601.

.../...

B/ - Pour toutes versions, les pièces ou ensembles suivants ont leur durée de vie réduite selon les valeurs ci-après :

Porte-satellite - 2ème étage	332A32-2130-22 23, 28, 29	2000 Heures
	332A32-2130-36, 37	5000 Heures
	332A32-2133-20	2000 Heures
	332A32-2134-20	4200 Heures

NOTA : Toute pièce ou ensemble ayant dépassé son temps limite de vie à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne est à remplacer au plus tard dans les 400 prochaines heures de vol.

cf. SB AEROSPATIALE AS 332 N° 01.23 et révision ultérieure approuvée

Cette consigne annule et remplace la Rév.1 de la CN 88-097-034(B) du 21/09/88

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 OCTOBRE 1988